PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2027 dans le département des Deux-Sèvres

(application du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce pour l'année correspondante)

Cours d'eau de 1ère catégorie

La pêche à la ligne est ouverte du 13 mars au 19 septembre 2027 inclus sauf pour les brochets (du 24 avril au 19 septembre 2027 inclus) et les poissons migrateurs.
La pêche aux engins et filets est interdite.
La pêche en wading (pêche en marchant dans l'eau) est interdite, du 13 mars jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

Cours d'eau de 2ème catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2027 inclus à l'exception du Cébron (à partir du 1er juin) et des espèces dont les dates sont définies ci-dessous.
Dans les cours d'eau du domaine privé, la pêche aux nasses à poissons à mailles de 27 mm est autorisée du 1er janvier au 31 janvier 2027 inclus et du 24 avril au 31 décembre 2027 inclus.
La pêche aux filets est autorisée seulement sur les cours d'eau du bassin de la Sèvre niortaise, situés en aval de Niort, à l'exception de la Courance, du 1er janvier au 31 janvier 2027 inclus et du 16 juin au 31 décembre 2027 inclus.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES (Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

Espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie (domaines public et privé)	Observations
Truite Fario	du 13 mars au 19 septembre		Fermeture le 23 avril 2027 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté susvisé
Truite Arc-en-Ciel	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	Fermeture le 12 mars 2026 et le 23 avril 2026 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté susvisé
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre	
Brochet	du 24 avril au 19 septembre	du 1er au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er juin au 31 décembre
Sandre	du 13 mars au 19 septembre	du 1er au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre	• Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er juin au 31 décembre • Sur les zones de frayères à sandres identifiées, pêche interdite à partir du lendemain du dernier dimanche de janvier au 31 mai inclus
Black-bass	du 13 mars au 19 septembre	du 1er au 31 janvier et du 1er juillet au 31 décembre	
Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année		
Anguille argentée			L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée,une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
Anguille de moins de 12 cm			
Saumon Atlantique, Truite de mer			
Grande Alose, Alose feinte, Lamproie Marine et Lamproie fluviatile			
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année		*(Austropotamobius pallipes)*
Écrevisses américaines	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	Écrevisse "signal" (Pascifastacus Lenisculus) Écrevisse "américaine" (Orconectes Limosus) Écrevisse "Louisiane" (Procambarus Clarkii)
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 3 juillet au 19 septembre		Grenouille verte *(Pelophylax kl. Esculentus)* Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année		

RAPPELS :

- Écrevisses : L'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau ainsi que le transport des écrevisses vivantes "signal" *(Pascifastacus Lenisculus)*, "américaine" *(Orconectes Limosus)* ou "de Louisiane" *(Procambarus Clarkii)* sont interdits.
- Grenouille verte *(Pelophylax kl. esculentus)* et grenouille rousse *(Rana temporaria)* : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- La taille minimale de capture des truites, autres que la truite de mer, est fixée à 25 cm dans tous les plans d'eau, cours d'eau ou sections de cours d'eau du département des Deux-Sèvres.
- Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer est limité à 6 unités par jour et par pêcheur dont au plus deux truites fario.
- Le nombre de capture de carnassiers est limité à trois unités par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.
- Dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau des deux catégories du département des Deux-Sèvres, est autorisé, à raison d'une unité par pêcheur, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce. La contenance de la bouteille ou de la carafe ne doit pas dépasser deux litres.
- En application de l'article L 436-15 du Code de l'Environnement, seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.
- Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...) ;

NIORT, le 26 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VAUTIER